

Par dépôt électronique seulement¹ et courriel

Le 4 février 2021

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation de modifications au Code de conduite
du Transporteur
Centrales au fil de l'eau : suivi de la décision D-2017-128
Notre dossier : R056175 YF
Dossier Régie : R-4049-2018

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), dépose ses commentaires à la suite de la lettre de l'Association hôtellerie Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (« AHQ-ARQ ») du 1^{er} février 2021², dans le dossier mentionné en objet.

Préambule

À titre de rappel, la Régie a décidé, ainsi que réitéré à de nombreuses reprises, des principes applicables aux contestations d'intervenants en matière de réponses aux demandes de renseignements, à savoir :

- Une demande de renseignements n'est pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve. Si une preuve additionnelle est requise, il incombe à la Régie d'en décider suivant le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ ;

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive « Mesures préventives en lien avec la COVID-19 » du 17 mars 2020 de la Régie de l'énergie.

² Lettre de contestation des réponses à la demande de renseignements n° 3 d'AHQ-ARQ, HQT-3, Document 2.2.

³ D-2006-153, page 6.

- Une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par un demandeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position⁴ ;
- Un demandeur ne peut être forcé à produire des données non disponibles ou à confectionner des tableaux qu'il n'a pas⁵ ;
- La pertinence de la demande de renseignements se détermine par le lien, la connexité entre un fait allégué dans la demande et l'information visée par la demande. L'élément de preuve ainsi recherché doit être un fait qui aurait logiquement une valeur probante à l'égard du but de la procédure⁶ ;
- Les intervenants peuvent interroger le demandeur et ont le loisir de soumettre toutes preuves pertinentes, ainsi que leurs arguments sur le bien-fondé ou non de la demande. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au demandeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place⁷ ;
- Un demandeur n'a pas à effectuer une analyse à l'égard d'une question hypothétique soulevée par un intervenant⁸ ;
- Bien qu'une question puisse être pertinente, l'information demandée doit avoir un caractère opportun aux fins de la preuve du participant⁹.

Avec égards, les déterminations de la Régie dans ses décisions précitées doivent trouver application, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, au présent dossier.

À la lumière de ce qui précède, le Transporteur soutient que la contestation de ses réponses par l'AHQ-ARQ est non fondée et devrait être rejetée par la Régie, notamment en ce qu'elle n'est pas conforme aux principes applicables et que les informations recherchées sont sans pertinence à l'égard du dossier.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Transporteur répond spécifiquement ci-après à la contestation d'AHQ-ARQ.

⁴ D-2008-014, page 4.

⁵ D-2008-055, pages 6 et 13.

⁶ D-2009-085, paragraphe 17, page 7.

⁷ D-2011-168, page 8, paragraphe 24.

⁸ D-2013-172, page 7, paragraphe 26.

⁹ D-2017-115, page 7, paragraphes 27 et 28.

Réponses du Transporteur aux contestations d'AHQ-ARQ

Demande 4.2

Dans la référence en préambule à la demande 4.2, le Transporteur indique notamment qu'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur ») lui communique la prévision des débits moyens quotidiens.

La demande 4.2 vise à connaître l'identité des centrales hydroélectriques qui se sont ajoutées, depuis la publication de la décision D-2017-128, à la liste de celles pour lesquelles le Producteur communique au Transporteur la prévision des débits moyens quotidiens.

La demande de l'AHQ-ARQ vise à comprendre comment le Transporteur a respecté ladite décision, notamment son paragraphe 282, et la liste des centrales demandée permettrait de faciliter et d'assurer cette compréhension essentiellement factuelle pour une information évidemment bien connue de celui-ci.

Or, la réponse du Transporteur ne fournit pas l'information demandée, soit la liste des centrales qui se sont ajoutées à la liste mentionnée ci-dessus mais seulement, en faisant référence à la réponse à la demande 4.1, la liste complète de toutes les centrales faisant l'objet de la prévision des débits moyens. Le Transporteur mentionne six centrales qui ont été retirées de la liste mais ne fait aucune mention de celles qui s'y seraient ajoutées depuis que la décision D-2017-128 a été rendue.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la demande 4.2 de la DDR no. 3 de l'AHQ-ARQ. À défaut d'une réponse, l'AHQ-ARQ ne pourra que conclure qu'aucun changement n'a été apporté à la prévision des débits moyens quotidiens communiquée par le Producteur au Transporteur depuis que la décision D-2017-128 a été rendue.

Réponse du Transporteur

Le Transporteur soutient que sa réponse à la question de l'intervenant offre l'information recherchée.

Par courtoisie, le Transporteur offre les renseignements suivants pour une meilleure compréhension de l'intervenant.

À la pièce A-0024, p. 6, lignes 22 ss., il est mentionné qu'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur ») fournit les débits moyens quotidiens pour l'ensemble des centrales au fil de l'eau faisant partie des systèmes hydriques non régularisables. Cette situation demeure inchangée¹⁰.

Les travaux du groupe de travail ont permis la formalisation de l'envoi périodique des débits moyens quotidiens de même que d'obtenir du Producteur les stratégies de production de la totalité des centrales au fil de l'eau sur les systèmes hydriques non régularisables¹¹. Les travaux du groupe de travail se sont concentrés sur des mesures liées aux préoccupations exprimées par la Régie dans la décision D 2017-128, relatives

¹⁰ Voir aussi à pièce B-0087, HQT-6, Document 1, page 6, lignes 32 à page 7, ligne 5.

¹¹ Voir la pièce A-0024, HQT-6, Document 8, page 7, lignes 29 à 33. Voir également la réponse 5.1, pièce B-0080, HQT-3, Document 2.1 révisé, pages 15-16.

au risque d'affaires et au conflit d'intérêts potentiel associé à l'exercice de la fonction GOP par le Transporteur (B-0087, HQT 6, Document 1, p. 4, lignes 24-28). Les mesures prises par le Transporteur en application de la décision D-2017-128 répondent aux préoccupations exprimées par la Régie à cet égard.

Avec égards, la contestation devrait être rejetée.

Demande 5.1

Dans la référence en préambule à la demande 5.1, le Transporteur justifie son respect de la décision D-2017-128 par l'ajout de certaines stratégies de production sans toutefois nommer les centrales hydroélectriques ayant fait l'objet d'un tel ajout.

Par ailleurs, le Transporteur indique que les stratégies de production sont maintenant fournies par le Producteur au Transporteur pour toutes les centrales sur les systèmes hydriques non régularisables, alors qu'auparavant ces informations ne visaient que la majorité des centrales sur ces systèmes. L'AHQ-ARQ a pour but de connaître l'identité des centrales s'étant rajoutées à la « majorité » pour constituer l'« entièreté » des centrales.

La demande de l'AHQ-ARQ vise à comprendre comment le Transporteur a respecté ladite décision et notamment son paragraphe 282 et la liste des centrales demandée permettrait de faciliter cette compréhension essentiellement factuelle pour une information évidemment bien connue de celui-ci

Or, la réponse du Transporteur ne fournit pas l'information demandée, soit la liste des centrales ayant fait l'objet de l'ajout mentionné par celui-ci, mais seulement la liste de toutes les centrales de la situation actuelle, une information qui était déjà disponible à la pièce A-0024 et qui ne permet pas de déterminer ce qui a été ajouté afin de respecter la décision de la Régie.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la demande 5.1 de la DDR no. 3 de l'AHQ-ARQ. À défaut d'une réponse, l'AHQ-ARQ ne pourra que conclure qu'aucun ajout de stratégies de production n'a eu lieu depuis que la décision D-2017-128 a été rendue.

Réponse du Transporteur

Le Transporteur soutient que sa réponse à la question de l'intervenant offre l'information recherchée.

Par courtoisie, le Transporteur offre les renseignements suivants pour une meilleure compréhension de l'intervenant.

Le tableau de l'annexe A de la pièce A-0024 présente cette liste.

Les « x » dans la dernière colonne intitulée « Stratégie de production fil de l'eau (après travaux du groupe de travail) » indiquent les centrales pour lesquelles des stratégies de production sont maintenant transmises au Transporteur. Les « x » dans l'avant-dernière colonne intitulée « Stratégie de production fil de l'eau (avant travaux du groupe de travail) » indiquent les centrales pour lesquelles le Producteur fournissait des stratégies de production avant les travaux du groupe de travail. Le Producteur pouvait aussi transmettre des stratégies de production pour d'autres centrales lorsque la situation le demandait.

Le Transporteur rappelle par ailleurs la conclusion de sa preuve complémentaire à la pièce B-0087, HQT-6, Document 1 :

En ce qui a trait au risque d'affaires, la définition des stratégies de production, des consignes de soutirage et de la prévision des débits moyens quotidiens par le Producteur pour la totalité des centrales sur les systèmes hydriques non régularisables permettent de mieux identifier les responsabilités respectives du Producteur et du Transporteur. Ainsi comme ces stratégies, consignes et prévisions sont issues de la planification du Producteur, il est entièrement imputable des risques en découlant.

Demande 11.1

Cette demande 11.1 vise à confirmer la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle le Producteur est en droit en tout temps, dans le respect du Code de conduite, de connaître les contraintes imposées sur la production horaire de ses centrales (p. ex. production minimale, maximale, choix des groupes turbines-alternateurs, etc.) émanant notamment des contraintes d'exploitation du Transporteur et les charges des sous-réseaux.

L'AHQ-ARQ doit obtenir cette confirmation qui appuierait sa compréhension qu'il n'y aurait aucun empêchement à ce que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne soit pas effectuée par le Transporteur mais bien par le propriétaire de ces centrales, soit le Producteur, le tout en complet respect du paragraphe 282 de la décision D-2017-128 de la Régie.

Or, dans sa réponse, le Transporteur ne répond pas à la question demandée sur l'existence du droit du Producteur en tout temps d'avoir accès à l'information qui peut affecter ses propres centrales. Le Transporteur ne réfère qu'à la pièce B-0087, dont l'AHQ-ARQ avait déjà pris connaissance au moment de poser la question et qui ne permet pas d'y répondre.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à la demande 11.1 de la DDR no. 3 de l'AHQ-ARQ. À défaut d'une réponse, celle-ci ne pourra que conclure que sa compréhension est valable.

Réponse du Transporteur

Le Transporteur soutient que sa réponse à la question de l'intervenant offre l'information recherchée.

La question de l'intervenant est de nature juridique, tel qu'il le souligne lui-même. Or, le Transporteur n'a pas à confirmer ou infirmer la compréhension, l'incompréhension ou les déclarations, nuancées ou pas, de nature juridique de l'intervenant. Il appartient à ce dernier de développer sa propre vision du dossier, à la lumière des faits décrits par le Transporteur, et d'offrir à la Régie son point de vue.

Le Transporteur n'a pas à s'exprimer à cet égard, ni à argumenter avec l'intervenant concernant des questions légales ou des questions mixtes de droit et de faits. Il appartient à l'intervenant de faire ses propres représentations au moment approprié de la procédure, ce qui ne correspond pas au stade des demandes des renseignements en l'instance.

Une demande de renseignements constitue une étape préparatoire, dans un but d'efficacité et de pragmatisme, afin de permettre le déroulement optimal de l'audience publique annoncée. Il ne s'agit pas d'un forum contradictoire afin d'obtenir des déclarations de nature juridique du Transporteur, tel que le souhaite l'intervenant.

À l'évidence et tel qu'il l'exprime lui-même, l'intervenant a déjà forgé sa thèse dans ce dossier, ce qui démontre qu'il dispose de suffisamment d'informations. Le Transporteur a déjà répondu et lié contestation avec les positions défendues par l'intervenant (voir B-0092, HQT-3, Document 2.2, réponse 2.1).

Au surplus, le Transporteur réitère qu'il se conforme en tout temps aux règles du *Code de conduite du Transporteur*, avec les nuances appropriées, tel que la preuve documentaire l'exprime de façon très claire. Pour cette raison, le Transporteur réfère à nouveau l'intervenant à la section 3 de la pièce B-0087, HQT-6, Document 1 qui contient l'information pertinente.

La réponse du Transporteur est complète et, avec égards, la contestation devrait être rejetée.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Me Yves Fréchette
/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)